

*Questionario dell'amministrazione penitenziaria francese
sulle perquisizioni dei detenuti e dei locali negli istituti penitenziari*
Maggio 2012

Cari colleghi,

L'amministrazione penitenziaria francese sta riflettendo sui controlli sui detenuti.

In Francia il tipo e la frequenza delle perquisizioni devono essere adeguate alla personalità del detenuto, alla sua vita in detenzione ed alle specificità dell'istituto. La perquisizione personale è possibile solo se la perquisizione tramite palpazione ed i sistemi elettronici sono insufficienti.

Esistono due tipi di perquisizione in Francia:

- Perquisizione per palpazione, con il/la detenuto/a vestito/a.
- Perquisizione completa, con il/la detenuto/a svestito/a. L'operatore penitenziario controlla gli abiti ed effettua un controllo visivo del corpo, senza contatto fisico (tranne i capelli, se necessario). La perquisizione completa si effettua ad ogni ingresso in istituto o dopo ogni colloquio svolto nell'area colloqui.

Domande:

- 1) Evoluzione della popolazione penitenziaria dal 2006 ad oggi.
- 2) Quadro normativo del controllo del detenuto
 - a. Standard del controllo, chi decide di effettuarlo, secondo quali criteri;
 - b. Tipo di controllo: perquisizione corporale, palpazione, uso di metal detector, altro;
 - c. Chi effettua la perquisizione? È possibile per un'operatrice donna perquisire un detenuto maschio e viceversa?
 - d. Qual è la prassi prima o dopo l'accesso alle sale o agli spazi per i colloqui?
 - e. Negli ultimi 10 anni le norme e le prassi si sono evolute?

* * *

*Risposta dell'Amministrazione italiana nel file pdf "Francia questionario perquisizioni 2012
risposta ita"*

* * *

Risposta inviata all'amministrazione penitenziaria francese

La fouille, instrument de contrôle de l'ordre et de la discipline dans les établissements pénitentiaires, ayant le but de sauvegarder la sécurité des travailleurs pénitentiaires, des détenus et des visiteurs, est prévue expressément par l'article 34 de la Loi Pénitentiaire italienne¹. Cette norme-là a, d'un côté, établi une limitation claire de la fouille, puisque celle-ci n'est prévue que pour de raisons de sécurité, et, de l'autre côté, garantit que les modalités de la fouille soient de genre tel à ne pas porter atteinte à la dignité personnelle de la personne fouillée.

Les fouilles personnelles peuvent être :

ORDINAIRES

1. Elles sont prévues par le « Règlement des normes sur la Loi Pénitentiaire et sur les mesures de privation et de limitation de la liberté », promulgué avec le Décret du Président de la République du 30 juin 2000, n° 230, dit « Règlement d'exécution » et par le Règlement interne de l'établissement ;
2. Elles sont effectuées au moment du transfèrement du détenu (article 83 du Règlement d'Exécution)
3. Elles sont effectuées lors de l'entrée en prison du détenu provenant de la liberté (article 23 du Règlement d'Exécution)

EXTRAORDINAIRES

1. Pour des raisons de sécurité extraordinaires
2. Elles ne peuvent être effectuées que par ordre du Directeur
3. L'ordre du directeur doit être motivé

EXTRAORDINAIRES ET URGENTES

1. Pour des raisons d'urgence particulière
2. Elles peuvent être effectuées par les membres du Corps de la Police Pénitentiaire de leur propre initiative
3. Le personnel qui a effectué la fouille doit immédiatement le communiquer au directeur
4. Le personnel qui a effectué la fouille doit motiver en détail les raisons de l'urgence

MODALITÉS D'EXÉCUTION (article 74, alinéa 1, Règlement d'Exécution)

La fouille ne peut pas être effectuée lorsqu'il est possible d'employer des instruments de contrôle différents.

S'il faut procéder manuellement, sans employer des instruments de contrôle, le personnel de police doit :

1. être du même genre que la personne fouillée ;

¹ « 1. Les détenus et les internés peuvent être soumis à la fouille personnelle pour des raisons de sécurité.
2. La fouille personnelle doit être réalisée en respectant pleinement la personnalité. »

2. La fouille doit se faire en la présence d'un membre de la police pénitentiaire de grade non inférieur à « *vice-souvraindente* » ;
3. Si les personnes qui doivent être fouillées doivent entrer dans l'établissement, la fouille sera effectuée dans une pièce située à côté de l'entrée de l'établissement même.

En outre, le règlement interne de l'établissement établit quelles sont les situations, avec celle prévue par l'article 83 susmentionné, dans lesquelles les fouilles ordinaires sont effectuées (article 74, alinéa 4 du Règlement d'Exécution).

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement d'exécution, le Département de l'Administration Pénitentiaire a réalisé, par lettre circulaire du 23 mars 2001, un schéma de règlement interne pour les établissements pénitentiaires.

« Les situations dans lesquelles les fouilles ordinaires de détenus et internés sont effectuées, en plus de celles prévues au moment de l'entrée dans l'établissement de la liberté et des transfèrement, respectivement par l'alinéa 1 de l'article 23 et par l'alinéa 2 de l'article 83 du Règlement d'exécution sont les suivantes :

- a) au moment de l'entrée dans l'établissement ou de la sortie de celui-ci pour n'importe quelle raison ;
- b) avant et après les parloirs avec les familles, les personnes cohabitantes ou d'autres personnes ;
- c) avant et après chaque entretien avec des travailleurs pénitentiaires, des magistrats et des avocats ;
- d) avant et après le déroulement d'activités de travail, d'instruction, culturelles, récréatives, sportives, ou de représentation ;
- e) avant et après la permanence au grand air ;
- f) au moment de la sortie de la cellule et de l'entrée en celle-ci ;
- g) au moment de la sortie de la section et de l'entrée en celle-ci ;
- h) avant la libération ,
- i) etc.

Outre que dans les cas prévus par l'alinéa 2 de l'article 74 du Règlement d'exécution, c'est-à-dire quand il est possible d'utiliser des instruments de contrôle, la fouille peut ne pas être effectuée même dans les cas où le personnel est certain qu'une fouille n'est pas nécessaire, suite au contrôle visuel direct et continu auquel le détenu ou l'interné a été soumis, de sa permanence ou passage dans des endroits qui ont été préalablement contrôlés, du manque de contacts avec d'autres personnes, ainsi que dans les autres cas établis par un ordre écrit du Directeur de l'établissement.